



EUROPEAN  
ORGANIZATION  
OF REGIONAL  
AUDIT INSTITUTIONS

## **JOURNEE D'ETUDES EURORAI**

*Toulouse, 24 octobre 2003*

---

**La communication et la publicité  
des institutions régionales de contrôle :  
approche comparée des pratiques dans quatre pays –  
Allemagne, Espagne, France et Royaume-Uni**

---

**Documents de travail pour la 1ère session  
« Les rapports de contrôle sur les villes et assimilées »**

**Cour des comptes de Rhénanie-Palatinat :**

- Extraits du rapport communal 1997
- Extraits du rapport 2001 sur le contrôle de la gestion budgétaire et économique de la ville de PIRMASENS

**Conférencier :**

**Heinrich GOETZ, conseiller ministériel à la Cour des comptes de Rhénanie-Palatinat**



Cour des comptes  
de Rhénanie-Palatinat

---

Rapport comunal  
1997

## Table des matières

1. Remarques préliminaires
  - 1.1 Bases juridiques du contrôle supralocal
  - 1.2 Contenu et étendue du contrôle
  - 1.3 But du contrôle
  
2. Aperçu des résultats des contrôles réalisés entre 1993 et 1997
  
3. Organisation administrative
  - 3.1 Tâches administratives des communes
  - 3.2 Service de messagerie interne
  - 3.3 Heures d'ouverture de l'administration
  - 3.4 Durée de travail, exemption de service certains jours
  - 3.5 Surveillance des délais
  - 3.6 Demande tardive de subventions
  - 3.7 Exploitations auxiliaires communales
  - 3.8 Justificatifs de travail
  - 3.9 Sécurité des caisses
  
4. Technique de l'information et de la communication
  - 4.1 Principes de planification
  - 4.2 Acquisition d'installations, d'appareils et de programmes
  - 4.3 Financement
  - 4.4 Contrats de maintenance
  - 4.5 Besoins en personnel
  - 4.6 Sécurité des systèmes de technique de l'information et de leur utilisation
  - 4.7 Parc de matériel

- 5. Gestion du personnel
  - 5.1 Etats des postes et organigrammes
  - 5.2 Evaluation des postes
  - 5.3 Classification contraire aux tarifs fixés lors de l'avancement à l'ancienneté
  - 5.4 Autres charges de personnel non autorisées et objectivement non fondées
  
- 6. Prestations fournies aux fractions des assemblées représentatives communales
  - 6.1 Preuves de l'utilisation des fonds
  - 6.2 Affectation obligatoire
  - 6.3 Charges de personnel
  - 6.4 Réserves
  - 6.5 Relations publiques
  
- 7. Frais administratifs et charges d'exploitation objectivement évitables
  - 7.1 Avis publics
  - 7.2 Nettoyage des bâtiments
  
- 8. Espaces verts publics
  - 8.1 Inventaires des espaces verts, plans d'entretien
  - 8.2 Besoins en personnel
  - 8.3 Adjudication de travaux
  - 8.4 Mini-espaces verts
  
- 9. Utilisation maximale des sources de revenus possibles
  - 9.1 Redevances administratives, débours
  - 9.2 Redevances d'usage spécial
  - 9.3 Perception de contre-prestations
  - 9.4 Ajustement des contre-prestations
  - 9.5 Taux horaires de facturation

- 10. Etat du budget des communes et des groupements de communes
  - 10.1 Evaluation globale
  - 10.2 Evolution des principales recettes
  - 10.3 Evolution des principales dépenses
  - 10.4 Analyse de l'excédent
  - 10.5 Equilibre budgétaire
  - 10.6 Endettement des budgets communaux
  - 10.7 Perspectives

# 1. Remarques préliminaires

En publiant ce rapport, la Cour des comptes de Rhénanie-Palatinat présente pour la première fois une synthèse des résultats et expériences issus de certains contrôles de la gestion budgétaire et économique qui ont été effectués dans diverses villes, communes et districts ruraux (*Landkreise*)<sup>1</sup>.

Ce rapport a pour but d'informer et de conseiller le Parlement du Land (*Landtag*) et le gouvernement du Land (*Landesregierung*). Il doit également aider les administrations communales à identifier et à corriger elles-mêmes leurs points faibles dans le domaine de l'exécution administrative ce qui leur permettra d'éviter les erreurs dès le début. Enfin, il vise à inciter les organes de contrôle locaux (conseil municipal, assemblée de district – *Kreistag*, commission de contrôle des comptes et bureau de vérification des comptes) à effectuer des contrôles propres, contribuant ainsi à renforcer l'autocontrôle de l'administration.

## 1.1 Bases juridiques du contrôle supralocal

On entend par «contrôle supralocal» l'audit effectué par une instance externe, indépendante de l'organisme communal d'autogestion qui fait l'objet d'un contrôle. En Rhénanie-Palatinat, ce contrôle incombe à la Cour des comptes<sup>2</sup> depuis 1947, année où celle-ci a été créée.

La Cour des comptes est une autorité suprême du Land, indépendante et uniquement soumise à la Loi. Ses membres bénéficient de l'indépendance reconnue aux juges (art. 120 de la constitution de la Rhénanie-Palatinat), ce qui garantit une objectivité totale lors des contrôles. La Cour des comptes n'est pas mandatée par les représentations communales, pas plus qu'elle n'est l'instrument des autorités de tutelle du Land. Ces différentes instances n'ont aucune influence sur les contrôles. Ainsi, le contrôle supralocal en Rhénanie-Palatinat n'est ni une émanation, ni une composante de la surveillance de la région, mais une tâche de service public autonome.

---

<sup>1</sup> La commission des finances et du budget en a pris acte et donné son approbation dans le cadre de la procédure de décharge pour l'année 1995, et a demandé la publication de ce rapport spécial sous forme d'imprimé du Parlement du Land (*Landtag*) (imprimé 13/2090, p. 2).

<sup>2</sup> Article 110 al. 4 de la loi sur l'organisation communale (*Gemeindeordnung, GemO*) en relation avec l'article 111 de la loi organique du budget du Land (*Landeshaushaltsordnung, LHO*).

La Cour des comptes peut, sous réserve de révocation partielle ou totale, confier les tâches d'audit aux bureaux municipaux de vérification des comptes qui ont été créés dans les 24 administrations de district (*Kreisverwaltung*) et qui sont soumis à ses instructions ou directives d'expert<sup>3</sup>. Ce pouvoir de délégation découle de la nécessité de mener le contrôle supralocal de manière aussi économique que possible. La Cour des comptes a confié aux bureaux municipaux de vérification des comptes l'audit des communes urbaines, des petites communes autonomes, de la plupart des associations de communes (*Verbandsgemeinden*) et autres organismes, établissements, fondations et associations, tout en se réservant le droit de procéder elle-même au contrôle de la gestion budgétaire et économique. Les bureaux municipaux de vérification des comptes doivent exécuter les contrôles selon les mêmes principes et objectifs que la Cour des comptes. Afin de garantir l'observation de cette règle, celle-ci fournit aux bureaux de vérification des comptes des indications relatives au contrôle, discute avec eux, dans le cadre de réunions de travail régulières, de différents points importants en la matière, les conseille sur des questions précises et évalue leurs rapports de vérification.

## 1.2 Contenu et étendue du contrôle

Le contrôle supralocal englobe l'ensemble de la gestion budgétaire et économique des communes et des associations de communes, y compris les fonds spéciaux et l'activité après des entreprises de droit privé. La gestion en question comprend tout acte administratif ayant ou susceptible d'avoir des répercussions financières.

La tendance à organiser les tâches communales selon le droit privé et à les dissocier des budgets communaux se confirmant, une réglementation complémentaire du droit de contrôle s'avérait utile. L'article 87 al. 1 n° 7 lettre c de la loi sur l'organisation communale (*Gemeindeordnung, GemO*)<sup>4</sup> répond à cette nécessité. Ce paragraphe stipule qu'une commune ne peut gérer une entreprise ou un organisme de droit privé, ou détenir une participation dans ceux-ci, que si, dans le cas d'une participation majoritaire, le contrat ou les statuts de la société accordent le droit de procéder à des contrôles supralocaux de la gestion de l'entreprise conformément aux dispositions de

---

<sup>3</sup> Article 110 al. 4 GemO, article 14 de la Loi sur la Cour des comptes (*Rechnungshofgesetz, RHG*), règlement du Land (*Landesverordnung, LVO*) du 5 avril 1979 sur les bureaux municipaux de vérification des comptes (Bulletin des lois et décrets GVBl. p. 107).

<sup>4</sup> Dans la version de la quatrième loi du Land (*Viertes Landgesetz*) du 2 avril 1998 relative à la modification de prescriptions communales (Bulletin des lois et décrets GVBl. p. 108).

l'article 110 al. 4 GemO. Le contrôle des finances publiques constitue un élément fondamental de la conception démocratique, que les organismes auxquels les pouvoirs publics ont recours pour l'exécution de leurs tâches soient publics ou privés.

Le contrôle supralocal porte sur l'observation des prescriptions et principes applicables en matière de gestion budgétaire et économique, notamment sur les questions du respect de la loi budgétaire et du budget, de la motivation et justification des recettes et des dépenses, de l'établissement correct du compte budgétaire, de l'application des principes d'efficacité et d'économie dans le cadre des procédures, ainsi que des possibilités éventuelles d'exécuter les tâches en limitant les charges de personnel et de matériel, ou en renforçant l'efficacité de toute autre manière (article 90 de la loi organique du budget du Land, *Landeshaushaltsordnung LHO*). Le contrôle met l'accent sur l'économicité, c'est-à-dire le respect des principes d'efficacité, d'efficacité et d'économie.

Les décisions en matière de politique communale entrant dans le cadre du droit en vigueur ne sont pas soumises au contrôle supralocal dans la mesure où l'accomplissement permanent des tâches (article 93 al. 1 GemO) est assuré. Le contrôle ne peut donc pas porter sur la justesse d'une décision supposant par exemple l'ajournement du projet de rénovation de la salle des fêtes municipale pour favoriser la construction d'un gymnase scolaire, ou l'élargissement d'une rue riveraine pour accueillir le trafic de passage. Par contre, il convient de contrôler si, préalablement aux travaux de construction, la solution la plus rentable a été recherchée (article 10 al. 2 du règlement budgétaire des communes, *Gemeindehaushaltsverordnung GemHVO*), s'il existe des irrégularités dans l'appel d'offres, l'adjudication ou la facturation, si les principes généraux d'efficacité et d'économie ont été observés lors de l'exécution des travaux (article 93 al. 2 GemO) et si les frais subséquents ne menacent pas le rendement durable. Le contrôle peut également mettre en évidence les répercussions financières des décisions en matière de politique communale.

La Cour des comptes et les bureaux municipaux de vérification des comptes effectuent leurs contrôles en se concentrant alternativement sur différents points et se limitent souvent à des contrôles aléatoires. En fonction du poids des constatations et de l'importance du secteur administratif audité pour les finances publiques, il n'est pas rare que l'administration ou ses organes de contrôle **entreprennent des analyses complémentaires sur site.**

### **1.3. But du contrôle**

Outre des indications et des suggestions, les rapports de vérification, à l'instar du présent rapport, répertorient notamment les erreurs et les vices, mais ne font pas état de commentaires élogieux. Il serait cependant inexact de conclure que le service et la qualité des administrations communales laissent à désirer. Dans la plupart des cas, on peut constater que dans l'ensemble, les communes travaillent de manière correcte et efficiente. Ce qui bien évidemment n'exclut pas l'existence d'erreurs et de vices – parfois graves. Toute critique formulée par la Cour des comptes à l'égard d'une action de l'administration ne saurait constituer un jugement de valeur sur l'ensemble de l'administration.

Le but du contrôle supralocal est d'identifier les actes administratifs non conformes aux exigences réelles, juridiques ou économiques et d'agir de manière à adapter les résultats et les procédures auxdites exigences, de compenser les préjudices financiers et surtout de tirer les conséquences requises afin d'améliorer les résultats de travail et d'effectuer les tâches de manière plus efficiente et efficace. La Cour des comptes estime que l'une des missions essentielles du contrôle supralocal consiste à conseiller les administrations et à les aider à renforcer leur efficacité dans l'accomplissement de leurs tâches. Les connaissances professionnelles approfondies et la richesse des expériences acquises par les auditeurs lors de leurs analyses sur place dans les différentes administrations peuvent ainsi être mises à profit.

# Rechnungshof Rheinland-Pfalz

---

Contrôle de la gestion budgétaire et  
économique de la ville de Pirmasens

Az.: 6-7206  
Spire, 20 août 2001

## Table des matières

1. Généralités
2. Principal résultat du contrôle
  - 2.1 Situation financière et gestion budgétaire
  - 2.2 Organisation administrative
  - 2.3 Personnel et organigramme
  - 2.4 Observations sur l'action de l'administration
    - 2.4.1 Bureau de vérification des comptes
    - 2.4.2 Bureau de l'administration scolaire
    - 2.4.3 Bureau des affaires sociales, des femmes et des personnes âgées
    - 2.4.4 Bureau d'assistance aux jeunes
    - 2.4.5 Contrôle des comptes annuels
3. Evolution de la situation financière
  - 3.1 Capacité financière
    - 3.1.1 Capacité de recettes issues des impôts et des subventions selon barème
    - 3.1.2 Perception de l'impôt
    - 3.1.3 Recettes fiscales et subventions selon barème
  - 3.2 Budget et résultats comptables
    - 3.2.1 Budget de fonctionnement
    - 3.2.2 Budget affecté aux biens patrimoniaux
  - 3.3 Potentiel de ressources financières
    - 3.3.1 Marge de manœuvre
    - 3.3.2 Evolution future du potentiel de ressources financières

- 4. Organisation administrative
  - 4.1 Structure administrative
  - 4.2 Modernisation de l'administration
- 5. Personnel et organigramme
  - 5.1 Charges de personnel
  - 5.2 Organigramme
- 6. Bureau de vérification des comptes
  - 6.1 Nombre de postes
  - 6.2 Contrôle des caisses
- 7. Bureau de l'administration scolaire
  - 7.1 Frais de chauffage
  - 7.2 Frais d'électricité
  - 7.3 Frais liés à l'alimentation en eau et à l'élimination des eaux usées
  - 7.4 Frais d'élimination des déchets
  - 7.5 Mandataire pour les questions d'énergie
- 8. Bureau des affaires sociales, des femmes et des personnes âgées
  - 8.1 Nombre de postes et structure
  - 8.2 Remarques sur l'organisation
    - 8.2.1 Subventions uniques
    - 8.2.2 Traitement central de l'entretien
    - 8.2.3 Aides ménagères
  - 8.3 Domaine de l'aide pour soins à domicile
    - 8.3.1 Besoin en personnel
    - 8.3.2 Dépenses et nombre des bénéficiaires

- 8.3.3 Subsidiarité de l'aide sociale
- 8.3.4 Aide au travail
- 8.3.5 Enregistrement des demandes et gestion des dossiers
- 8.3.6 Assujettissement des débiteurs alimentaires
- 8.3.7 Frais de logement
- 8.3.8 Patrimoine et prétentions à un héritage
- 8.3.9 Retraite pour la vieillesse professionnelle
- 8.3.10 Revenu du travail dans les ateliers pour personnes handicapées
- 8.3.11 Autres lacunes dans le traitement
- 8.4 Domaine de l'assistance sociale exceptionnelle
- 8.5 Domaine de l'assistance dans les maisons de retraite, assistance aux personnes âgées
  - 8.5.1 Nombre de postes
  - 8.5.2 Organisation et besoin en personnel
  - 8.5.3 Allocation d'entretien et allocation pour hospitalisations (hormis les soins dans des établissements suprarégionaux)
  - 8.5.4 Allocation pour soins ambulants (en dehors des établissements) et aides ménagères
  - 8.5.5 Aide à l'insertion des personnes handicapées
- 8.6 Service de l'allocation logement
- 9. Bureau d'assistance aux jeunes
  - 9.1 Généralités
    - 9.1.1 Nombre de postes
    - 9.1.2 Evolution des recettes et des dépenses
    - 9.1.3 Traitement de l'information assistée par ordinateur
  - 9.2 Domaine du service de l'entretien
  - 9.3 Domaine du centre de coûts
    - 9.3.1 Communautés éducatives
    - 9.3.2 Education en groupes journaliers

- 9.3.3 Organisation
- 9.4 Domaine de l'assistance aux jeunes
  - 9.4.1 Nombre de crèches et places disponibles
  - 9.4.2 Charge financière pour les crèches
  - 9.4.3 Contributions parentales pour les maternelles
  - 9.4.4 Dispense des contributions parentales
  - 9.4.5 Contributions aux frais de crèche
  - 9.4.6 Frais de repas
  - 9.4.7 Charges liées au nettoyage des bâtiments
  - 9.4.8 Règlement administratif des subventions
- 9.5 Autres unités organisationnelles
- 10. Contrôle des comptes annuels

## 1. Généralités

La Cour des comptes de Rhénanie-Palatinat a contrôlé la gestion budgétaire et économique de la ville conformément à l'art. 110, al. 4 de la Loi sur l'organisation communale (*Gemeindeordnung, GemO*) en relation avec l'art. 111, al. 1 de la Loi organique du budget du Land (*Landeshaushaltsordnung, LHO*) Ce contrôle a concerné la période 1996 – 1999 et s'est limité pour l'essentiel au bureau des affaires sociales, des femmes et des personnes âgées ainsi qu'au bureau d'assistance aux jeunes. La priorité a été donnée aux activités assez récentes.

Le contrôle a été dirigé par *Ltd. Ministerialrat Götz*. Sa réalisation a été confiée à M. Knierim, *Ministerialrat*, M. Keller, *Oberrechnungsrat*, Mme Schulz, *Oberrechnungsrätin*, et M. Flick, *Rechnungsrat*.

Les vérifications sur place ont été effectuées entre les mois d'août 1999 et mars 2000 et ont fait l'objet de plusieurs interruptions.

La caisse municipale n'a pas été contrôlée. Le bureau municipal de vérification des comptes avait procédé au dernier contrôle le 17 septembre 1999 et aucune objection majeure n'avait été formulée.

Le contrôle local (art. 110, al. 1 GemO) a été réalisé jusqu'à l'année budgétaire 1998 et le conseil municipal a donné décharge (art. 114, al. 1 GemO).

Le 8 février 2001, la Cour des comptes a remis à l'administration les observations provisoires du contrôle. L'administration municipale a pris position dans les courriers du 2 avril et du 11 mai 2001. Ces observations ont été discutées de façon définitive lors des conversations finales maintenues le 28 mai 2001. Les réponses de l'administration apparaissent en italique dans les observations définitives du contrôle.

Les explications relatives aux budgets, aux résultats comptables et à la capacité financière ont été actualisées sur la base des résultats comptables 2000 et des données du budget 2001.

Les questions qui ont été réglées par l'administration pendant les vérifications sur place ou sur la base des observations provisoires ne figurent pas dans les observations définitives. Il en va de même pour les observations de moindre importance pour lesquelles on peut supposer qu'elles sont prises en compte à l'issu des entretiens finaux.

Si des erreurs commises dans les actes administratifs ont occasionné des dommages pour la ville, les observations définitives mentionnent généralement de façon simplifiée la nécessité d'une compensation. Dans de tels cas, il convient d'examiner les possibilités légales de la compensation (en particulier demande de remboursement, responsabilité, recours à l'assurance pour dommage propre) et de faire valoir les prétentions de la ville.

Au 30 juin 2000, la ville comptait 45 355 habitants, soit 2 495 de moins qu'au 30 juin 1996 (-5,2 %) <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pendant la même période, le nombre d'habitants dans la Rhénanie-Palatinat s'est accru de 1,1%.

## 2. Principal résultat du contrôle

### 2.1 Situation financière et gestion budgétaire

Par rapport aux années 1996 et 1999, la capacité financière de la ville (à l'inclusion des subventions selon barème) s'est dégradée de 162 DM à 1 521 DM par habitant. Dernièrement, elle se situait à 48 DM/habitant en deçà de la moyenne du *Land*.<sup>2</sup>

Pendant la période sous revue, les taux de perception de l'impôt foncier A et de la taxe professionnelle étaient inférieurs aux valeurs moyennes (dernièrement de 6 et 20 pour cent). Depuis 1998, le taux de perception de l'impôt foncier B dépasse la valeur comparative (dernièrement de 4 pour cent).

Les recettes fiscales et les subventions selon barème supérieures à la moyenne rapportaient 1 624 DM par habitant, soit 114 DM/habitant de moins que la moyenne. Parmi les douze villes-arrondissements dotées d'une administration autonome, Pirmasens enregistre le plus bas taux (net) de recettes fiscales par habitant. En tenant compte des recettes issues des impôts et des subventions selon barème, la ville occupe la dixième place.

Les budgets et les comptes d'exécution du budget ne sont pas équilibrés. Pour compenser les comptes, le budget de fonctionnement aurait nécessité chaque année entre 15,8 millions de DM (1996) et 44 millions de DM (2000). Le budget pour 2001 fait état d'un déficit de 50,3 millions de DM.

Conformément à la planification et aux comptes, le budget affecté aux biens patrimoniaux est équilibré. Les dépenses, qui représentent dans l'ensemble 161,6 millions de DM entre 1996 et 2000, ont été financées à 39,5 % par des fonds propres, à 39 % par des subventions et à 21,5 % par des crédits.

Les comptes courants présentent chaque année un déficit de 4,8 à 26,2 millions de DM, soit un total de 88 millions de DM pour la

---

<sup>2</sup> Moyenne des villes-arrondissements dotées d'une administration autonome de moins de 50 000 habitants (Zweibrücken, Landau, Pirmasens, Frankenthal et Spire). Les chiffres comparatifs peuvent être consultés dans les manuels des statistiques financières.

période sous revue. Pendant la période sous revue, les obligations en matière d'intérêts et d'amortissements ne correspondaient pas au potentiel de ressources financières durable de la ville.

Il est encore impossible de prévoir de manière réaliste la période nécessaire au rééquilibrage du budget.

L'endettement de la ville (sans entreprises et sociétés en pleine propriété) s'est accru de 103,4 millions de DM (2 132 DM/habitant) à 107,6 millions de DM (2 373 DM/habitant) entre fin 1995 et fin 2000. Par rapport aux autres villes autonomes, Pirmasens occupait dernièrement la sixième place en termes d'endettement par habitant (moyenne 2 755 DM/habitant, valeur maximale 3 978 DM/habitant). Les dettes des entreprises et sociétés propres s'élevaient en dernier lieu à 146,5 millions de DM.

La programmation financière jusque 2004 n'est pas équilibrée. Des dépenses de 86 à 121 millions DM ne sont pas financées.

La programmation financière pour la période 2001-2004 prévoit des investissements et des mesures d'encouragement des investissements de 82,4 millions de DM. Cette somme devrait être financée par des transferts et des subsides à hauteur de 32,5 millions de DM (39 %), par de nouveaux emprunts à concurrence de 21,9 millions de DM (27 %), ainsi que par des contributions de 12 millions de DM (15 %) et par d'autres fonds propres de 16 millions de DM (19 %).

Les transferts et subsides envisagés sont soumis à des risques importants. En outre, il convient de tenir compte des répercussions financières résultant de la réforme fiscale et de la compensation des prestations familiales. Autre risque non négligeable pour les futurs budgets, l'évolution des taux d'intérêt.

Les efforts de la ville devront être axés principalement sur la consolidation du budget. Il est impératif de limiter les dépenses de consommation et aussi, dans un premier temps, les dépenses d'investissement aux besoins urgents et d'exploiter toutes les possibilités pour optimiser les recettes courantes.

## 2.2 Organisation administrative

Avec 26 unités organisationnelles, l'administration affiche une structure trop compartimentée.

Au sein du bureau des affaires sociales, des femmes et des personnes âgées, la répartition de certaines tâches entre différents secteurs n'est pas pertinente.

## 2.3 Personnel et organigramme

Le nombre de postes du bureau municipal de vérification des comptes est plus élevé que dans d'autres villes autonomes similaires.

Le projet pilote «Bourse du travail» multiplie les besoins en personnel au sein du bureau des affaires sociales, des femmes et des personnes âgées. Les dépenses supplémentaires devraient être compensées à moyen terme par l'évolution du nombre de cas à traiter et la réduction des prestations d'aide sociale.

Le domaine «Service de l'entretien» du bureau de la jeunesse présente des plages libres.

Pour un certain nombre de collaborateurs qui n'étaient pas employés sur une base intérimaire, l'état 2000 ne prévoyait aucun poste. Des postes vacants ont été réservés bien qu'aucune tâche n'était envisagée pour ceux-ci. Certains postes à temps plein ou partiel étaient occupés à l'encontre des dispositions.

## 2.4 Observations sur l'action de l'administration

### 2.4.1 Bureau de vérification des comptes

Le contrôle des caisses et des services de paiement n'a pas répondu aux prescriptions.

### 2.4.2 Bureau de l'administration scolaire

Les possibilités d'économie énergétique ne sont pas encore suffisamment exploitées.

### 2.4.3 Bureau des affaires sociales, des femmes et des personnes âgées

Les possibilités d'auto-assistance n'ont fait l'objet d'aucun contrôle dans le cas des jeunes ayant atteint la majorité d'âge.

Les dossiers d'aide ne mentionnaient par endroit aucun des processus ou justificatifs majeurs.

Les contrôles de l'entretien n'ont pas été effectués ou n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs années.

Les frais de logement étaient trop élevés.

Les frais de chauffage et les charges ont été acceptés sans contrôle.

Les biens patrimoniaux des bénéficiaires n'ont pas été contrôlés de manière circonstanciée.

Les revenus n'ont pas été pris en compte dans le montant de l'aide.

Pour certains héritiers aucune indemnisation pour les dépenses n'a été demandée.

Pour certains bénéficiaires de l'allocation d'entretien et de l'allocation pour hospitalisation, le besoin doit être de nouveau défini.

Dans certains cas individuels, le montant des compensations représentant l'équivalent des frais de logement et d'entretien dans des maisons de retraite était trop élevé.

L'utilisation appropriée des versements en espèces n'a été contrôlée que de manière sporadique.

Les contributions aux frais n'ont pas été déterminées ou le montant fixé était insuffisant.

### 2.4.4. Bureau de l'assistance aux jeunes

Suite à des problèmes techniques, les dépenses de suivi pour le traitement des données sont élevées.

Les frais de matériel versés aux groupes journaliers sont trop élevés.

Les cotisations parentales destinées aux maternelles ne couvrent pas la part prévue des frais de personnel.

Les dépenses liées au nettoyage des crèches peuvent être réduites.

#### 2.4.5. Contrôle des comptes annuels

La commission de contrôle des comptes n'a eu besoin que de 65 minutes pour contrôler les comptes de l'année 1998 (dépenses globales de 249 millions de DM et déficit de 36 millions de DM).